



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 07 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, GIRAUD Danièle, AL MHANA Laurence, VOLPE Michèle, ATZORI Jean-Pierre.

AVAIENT DONNE PROCURATION : MM CORDEAU François à BOISSY Frédérique, OF Éric à GIRAUD Danièle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DI MAGGIO Manon

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

La séance est présidée par Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Madame DI MAGGIO Manon comme secrétaire de séance.
À L'UNANIMITE, Madame DI MAGGIO Manon est nommée secrétaire de séance.

Suite à la démission volontaire de Monsieur REY Daniel de la liste « Agir pour Auriol 2020 », et, selon l'article L270 du Code Electoral, c'est Monsieur ATZORI Jean-Pierre qui le remplace. Madame le Maire lui souhaite donc la bienvenue au sein de l'assemblée délibérante et lui remet son écharpe de conseiller municipal.

1°) **Objet :** Approbation de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes -CMJ

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire

La ville d'Auriol a pour ambition de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Il constituerait une véritable école d'apprentissage de la démocratie représentative, de la responsabilité citoyenne et de l'autonomie. A cet effet, pour un fonctionnement efficace et pertinent, il est nécessaire d'obtenir l'implication de partenaires tels que les équipes éducatives, les associations, les élus adultes de la Commune et tous les acteurs exerçant auprès de la jeunesse et/ou de l'enfance. L'école et le collège sont les lieux privilégiés de l'échange entre les enfants, les adolescents et les jeunes du futur CMJ, les électeurs comme les élus.

Le projet éducatif du CMJ s'articulera autour des **objectifs suivants :**

Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté de l'enfant en lui permettant de vivre une aventure civique en menant des actions concrètes pour les autres. **Institutionnaliser** la place de l'enfant dans la commune. **Permettre** aux jeunes élus d'être consultés par leurs aînés, les conseillers « adultes », sur des projets les concernant. **Donner** un "Droit de parole" aux enfants.

Donner aux enfants d'Auriol, par le biais d'une représentation la plus démocratique possible, le cadre idéal, pour qu'ils puissent s'exprimer, émettre des avis, être écoutés, faire des propositions, c'est à dire leur permettre de participer à la vie sociale et civique.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi devrait permettre d'atteindre ces objectifs.

Le Conseil Municipal des Jeunes réunira 24 conseillers enfants élus. Lesdits conseillers seront des élèves de CM1, CM2, et 6^{ème}, élus pour deux ans sur deux années scolaires à compter de la rentrée 2021-2022. Pour être candidat, l'enfant doit être domicilié à Auriol, être scolarisé dans la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel). Un règlement sera constitué afin d'en expliquer le cadre.

Tous les établissements scolaires de la commune seront représentés.

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants et les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'**approuver** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : De **dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 en section de fonctionnement chapitre 011 nature 6228/6247/60623.

ARTICLE 3 : D'**autoriser** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la création de ce conseil.

2°) : Objet : Approbation de la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité.

Rapporteur : Madame Manon DI MAGGIO, Conseillère municipale déléguée au Développement de la Citoyenneté et à la Défense.

Le service civique permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de s'engager volontairement dans une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée, notamment au sein d'une collectivité territoriale.

La Ville D'AURIOL a fixé la jeunesse comme un des axes prioritaires de son action.

Le service civique offre la possibilité de proposer, auprès des services publics répondant aux domaines reconnus prioritaires— Culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport - des missions d'intérêt général, permettant aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences.

D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque jeune volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat et l'organisme d'accueil en l'occurrence une prestation dont le montant mensuel est fixé à 580.62 €, avec une prise en charge de 81 % du montant par l'Etat.

Il s'inscrit dans le code du service national et non dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Les conditions de réalisation de la mission sont :

- Un contrat d'engagement de service civique de 9 mois,
- Un volume horaire de 24 heures par semaine,
- Un statut de volontaire de service civique,
- Des missions en faveur de l'intérêt général.

Considérant que la Ville d'Auriol a fixé la jeunesse comme un des axes prioritaires de son action et qu'elle souhaite s'engager dans un processus d'accompagnement de volontaires en service civique,

Considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,

Considérant que le service civique va permettre à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Auriolaises et des Auriolais,

Considérant que la mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,

Considérant que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires doit faire l'objet d'un contrat d'engagement,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune en section de fonctionnement au chapitre 012, nature 6218.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique et à signer le ou les contrats d'engagement avec le ou les jeunes volontaires.

3°) : Objet : Approbation du projet d'ouverture d'un Point Information Jeunesse (PIJ), et demande d'obtention de la labellisation « information jeunesse ».

Rapporteur : Monsieur David GARCIA, Conseiller municipal délégué à la Jeunesse et à l'extrascolaire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, la Ville D'AURIOL souhaite ouvrir un point d'Information Jeunesse (P.I.J.) à destination du public jeune, en particulier pour les 12-25 ans au sein de la Maison des Sports et de la Vie Associative, située au quartier des Artauds, réel lieu de vie pour les auriolais et, plus particulièrement, pour les jeunes.

L'information Jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat (article 54 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté). Le recteur délivre aux structures d'information des jeunes qui le demandent, un label « Information jeunesse » pour une durée de trois ans.

Le P.I.J. a pour vocation d'accompagner les jeunes dans leur accès à l'autonomie et dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels.

Le soutien technique et pédagogique du P.I.J. s'applique aux questions touchant à la vie quotidienne, à l'emploi (recherche, formation professionnelle et permanente), aux études (choix d'un métier, orientation scolaire, formation), à la culture, aux loisirs, à la santé, au logement, à l'accès aux droit, etc...

Les objectifs de cet accompagnement ont pour finalité d'aider les jeunes dans la construction de leur identité au sein de la collectivité, de les conduire à un apprentissage de l'autonomie qui leur permet de faire leurs propres choix, d'apprendre à se conduire en tenant compte de leur environnement familial et social existant.

L'attribution du label national « Information Jeunesse » implique que la Ville forme du personnel, fasse connaître l'activité du P.I.J. auprès de son public et des relais institutionnels, noue des partenariats avec d'autres structures présentes dans le secteur, organise des actions d'animation.

Avec l'obtention du Label, la vocation du PIJ est de répondre aux besoins et demandes d'information des jeunes dans un souci de disponibilité et de respect de leur identité et conformément aux règles déontologiques suivantes :

- L'information est accessible de manière égale à tous les jeunes, au plus près de leurs conditions de vie.
- L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits, notamment : enseignement, formation professionnelle et permanente, emploi, vie pratique, transports, santé, culture, sports, loisirs, vacances, ...
- L'information est complète, impartiale, exacte, pratique et actualisée.
- L'information utilise les technologies de l'information et de la communication, notamment afin de promouvoir l'accès des jeunes à de nouvelles formes d'expression culturelle et citoyenne.
- L'accueil est gratuit, personnalisé et modulé selon la demande, la mise à disposition d'auto documentation, l'entretien, l'aide à la démarche et une approche globale des projets et du parcours individuel du jeune.
- L'information respecte le secret professionnel et l'anonymat du jeune.
- L'accueil et l'information sont assurés par des professionnels qualifiés.

Le dossier de demande de labellisation présentera les points suivants :

- Identification du porteur de projet, état de lieux (caractéristiques de la population jeune de la ville, équipements sociaux, sportifs et associatifs existant, établissements scolaires...),
- Projet de la structure, modalités de fonctionnement (horaires, moyens humains, financiers et techniques, budget prévisionnel),
- Identification des partenaires et nature du partenariat (institutionnel, têtes de réseau IJ, réseau local), programme d'actions et modalités d'évaluation prévues : description des projets et actions que le PIJ va mettre en place (thèmes, contenus, partenaires, public cible, etc.).

Considérant que la structure d'information jeunesse que constitue le PIJ fait partie intégrante du projet de la Direction Municipale Jeunesse, Sports, Vie Associative et Petite enfance,

Considérant que les activités du Point Information Jeunesse pourront être complémentaires et mutualisées dans une démarche d'animation collective qui reliera le Point information jeunesse, avec d'autres projets transverses pour les jeunes et d'autres services de la ville ou associations,

Considérant le bien-fondé d'une telle ouverture,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'ouverture d'une Structure Information Jeunesse au sein de la Maison des Sports, en l'espèce, d'un Point d'Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 en section de fonctionnement chapitre 011 nature 6228.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame Le Maire à signer tous documents relatifs à la demande du Label « Information jeunesse » auprès des services de l'état et tous documents inhérents à cette affaire.

4°) : **Objet : Approbation de la mise en place d'un nouveau Projet « Bonjour Bébé »**

Rapporteur : Madame Christine HENRY, Conseillère Municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

La Commune souhaite mettre en place un nouveau projet « Bonjour Bébé », lequel va consister à mettre à l'honneur les parents ayant connu un heureux événement durant l'année, et ce, autour d'un moment convivial pour ces nouveau-nés.

Œuvrant pour une nouvelle politique de la Petite Enfance, la commune souhaite être un nouveau maillon entre une majorité de professionnels et les parents, les premiers pouvant ainsi répondre aux questions des seconds, un après-midi, autour d'un moment dénommé « café-partie ».

A ces rencontres, seront invités les directrices de crèches, les puéricultrices de PMI, le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), les représentants de la CAF, une assistante sociale, le point accueil assistantes maternelles/parents et tout professionnel de la petite enfance.

L'intérêt de ce projet est de mettre en lumière les différents services destinés à accompagner ces jeunes parents dans leur nouveau rôle.

Ces rencontres seront organisées une fois par trimestre dans une salle communale, en tenant compte des règles sanitaires en vigueur.

Enfin, il est prévu d'offrir un petit cadeau pour clôturer cet après-midi.

Considérant le bien-fondé d'un tel projet,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place du nouveau projet « Bonjour Bébé » tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 en section de fonctionnement chapitre 011 nature 6228/60623/60632.

5°) : Objet : Abrogation de la délibération n°62/2011 relative à l'attribution d'un livret de Caisse d'Epargne aux nouveau-nés.

Rapporteur : Madame Christine Henry Conseillère Municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

Vu la délibération n° 62/2011 en date du 24 mai 2011 par laquelle le conseil municipal a décidé de délivrer à chaque nouveau-né, dont les parents sont domiciliés sur la commune, un livret de Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse avec un versement de 25 euros (10 euros versés par la Commune et 15 euros versés par la Caisse d'Epargne),

Considérant que la commune met en place un nouveau projet faisant l'objet de la délibération n°55/2021,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 voix **POUR** et 5 voix **CONTRE**,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'abroger la délibération du conseil municipal n° 62/2011 en date du 24 mai 2011 relative à l'attribution d'un livret de Caisse d'Epargne aux nouveau-nés.

6°) : Objet : Approbation du nouveau projet social inhérent au Lieu Accueil Enfant Parents (LAEP).

Rapporteur : Madame Christine HENRY, Conseillère Municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

L'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) arrive à échéance au 31 décembre 2021. Dans le cadre du renouvellement d'agrément de notre LAEP, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, soit pour une durée de 4 ans, la CAF sollicite de notre part l'adoption d'un nouveau projet social, dans un premier temps,

Ce dernier sera construit autour des objectifs suivants :

- Accueillir le lien familial dans une structure petite enfance ;
- Permettre le partage d'expériences et rompre l'isolement social de certains parents ;
- Valoriser les compétences parentales ;
- Offrir un environnement adapté aux capacités et aux intérêts des enfants, de la naissance à 4 ans pour favoriser l'interaction familiale,
- Favoriser l'autonomie et accompagner le développement social de chaque enfant dans la rencontre en pairs et avec des adultes.

Ensuite, dans un second temps, après approbation, par le conseil municipal, du projet social concerné, la signature d'une nouvelle convention « Prestation de services pour ce lieu d'accueil Enfants-parents » (Parent'Aïse) interviendra, afin de renouveler notre agrément.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le nouveau projet social du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Municipal d'Auriol.

7°) : Objet : Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil collectif « Les P'tits Mousses » sis quartier des Artauds - Approbation des choix du délégataire et du contrat concerné et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Christine HENRY, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

Par délibération n° 73/2020 en date du 28 Septembre 2020, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une concession de service public pour l'organisation, la gestion et la direction du multi-accueil collectif « Les P'tits Mousses » sis quartier des Artauds.

Aujourd'hui, conformément aux articles L 1411-5 et L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Vu les motifs du choix de la candidate,

Vu l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de concession de service public,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 voix **POUR** et 5 voix **CONTRE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le choix du concessionnaire auquel Madame le Maire a procédé, en l'espèce, la Mutualité Française PACA et le contrat de concession de service public concerné et ses annexes.

ARTICLE 2 : De dire que la subvention forfaitaire d'exploitation versée par la commune est imputée en dépenses au Chapitre 011 Nature 6228.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et tous documents inhérents à cette concession de service public.

8°) : Objet : Tarification du Multi-Accueil Collectif de 15 mois à 4 ans, « Les P'tits Mousses », sis quartier des Artauds.

Rapporteur : Madame Christine HENRY, conseillère municipale déléguée à la petite enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

Dans le cadre de la procédure de délégation du service public relative au multi-accueil collectif sis quartier des Artauds, le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 juin 2021 va être appelé à se prononcer sur le choix du délégataire, à savoir Mutualité Française PACA, et sur le contrat de délégation de service public concerné.

Considérant que, dans le cadre dudit contrat, il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables aux usagers du multi accueil collectif de 15 mois à 4 ans sis quartier des Artauds,

Considérant que, contrairement à d'autres services publics, il n'est pas possible de définir une grille tarifaire à l'avance pour chaque catégorie d'usagers. En effet, chaque famille paie un tarif dépendant de ses revenus. Ce sont donc les règles de définition des tarifs, imposés par la CNAF, qui s'appliquent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la tarification du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses ».

9°) : Objet : Mise en place d'une campagne de ravalement de façades en partenariat avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13).

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son Livre IV,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2512-8 et L2512-9,

Considérant que la commune conduit une politique d'aménagement du centre-ville et, en particulier, autour du Cours du 4 Septembre avec un projet d'aménagement d'aire de jeux d'enfants, de création de parking à proximité, qu'une campagne de ravalement de façades participerait, ainsi, activement à la requalification du centre-ville et à son attractivité,

Aussi, en partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol va adhérer au dispositif d'aide au ravalement de façades dénommé « Embellissement des façades et des paysages de Provence ». Cette opération porte sur les ravalements de façades en centre-ville, en conjuguant plus-value du patrimoine privé et réhabilitation du centre ancien. Elle permettra de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain et valorisera l'image de la Commune dans son ensemble.

En outre, ce nouveau dispositif d'aides permettra de mobiliser plus de subventions au profit des propriétaires privés du centre-ville (occupants ou bailleurs), de renforcer son attractivité par une mise en valeur globale de l'habitat et d'inciter à un ravalement respectueux des caractéristiques du bâti ancien.

Dans ce cadre, la commune a souhaité proposer, à l'intérieur d'un périmètre défini, une subvention de ravalement de façades de 70% du montant TTC des travaux subventionnables.

L'animation de ce dispositif sera assurée par le service Habitat de la commune en lien avec le service Urbanisme et l'architecte conseil du CAUE 13.

Considérant le bien-fondé d'une telle campagne,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place de l'opération d'aides aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et son périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : D'approuver le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à solliciter le partenariat du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2021 en dépenses d'investissement dans l'opération « Ravalement de façades en centre-ville » pour un montant de 120 000 € TTC, et enregistrée dans l'Autorisation de Programme 2021-05-BP du programme Aménagement Urbain.

ARTICLE 5 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente affaire.

10°) : Objet : Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ravalement de façades en Centre-Ville" dans le cadre de l'Autorisation de Programme "Aménagement Urbain".

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP),

En partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol va adhérer au dispositif d'aide au ravalement de façades dénommé « Embellissement des façades et des paysages de Provence ». Cette opération porte sur les ravalements de façades en centre-ville, en conjuguant plus-value du patrimoine privé et réhabilitation du centre ancien. Elle permettra de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain et valorisera l'image de la Commune dans son ensemble.

Ce nouveau dispositif d'aides permettra de mobiliser plus de subventions au profit des propriétaires privés du centre-ville (occupants ou bailleurs), de renforcer son attractivité par une mise en valeur globale de l'habitat, et d'inciter à un ravalement respectueux des caractéristiques du bâti ancien.

La commune a souhaité proposer, à l'intérieur d'un périmètre défini, une subvention au ravalement de façades de 70% du montant TTC des travaux subventionnables.

L'opération d'investissement « Ravalement de façades en Centre-Ville » pour un montant de 120 000 € TTC inscrite au budget primitif 2021 et enregistrée dans l'Autorisation de Programme 2021-05-BP du programme Aménagement Urbain doit être affectée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Ravalement de façades en Centre-Ville » pour un montant de 120 000 € TTC inscrite au budget primitif 2021 enregistrée dans l'autorisation de programme 2021-05-BP du programme Aménagement Urbain.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget primitif 2021, en section investissement en dépenses au chapitre 20 nature 204 selon l'échéancier prévisionnel de crédits de paiement suivant :

CP 2021 : 20 000 euros CP 2022 : 50 000 euros CP 2023 : 50 000 euros

ARTICLE 3 : De décider de l'ouverture de l'Autorisation de Programme précitée.

11°) : Objet : Approbation d'un nouveau contrat de bail avec la société TDF et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.

La commune a dénoncé le bail actuel conclu avec TDF le 28 juillet 2009 et souhaite en conclure un nouveau moyennant le versement d'un loyer réévalué à 23 000€ par an sur 20 ans et le versement d'une avance en 2021 en une seule fois d'un montant de 140 000€ correspondant à la totalité de la partie fixe du loyer annuel sur 20 ans (7000€ x 20).

Considérant qu'il convient, ainsi, de passer un nouveau contrat de bail avec la société susvisée pour le site radioélectrique lieu-dit « Les Lagets »,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS**.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver un nouveau contrat de bail avec la société TDF consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel de 23 000€ pour une durée de 20 ans et le versement d'une avance en 2021 en une seule fois, d'un montant de 140 000€ correspondant à la totalité de la partie fixe du loyer annuel sur 20 ans.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 75 nature 752.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame Le Maire à signer le contrat concerné et tous documents et/ou actes se rapportant à cette affaire.

12°) : Objet : Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL pour le financement de la construction de 9 Logements Locatifs Sociaux dont 6 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 3 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Restanques du Lorient 2 » sise Chemin de la Barrière à Auriol.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.

La Commune d'Auriol est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer la construction de 9 Logements Locatifs Sociaux dont 6 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 3 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Restanques du Lorient 2 » sise Chemin de la Barrière à Auriol.

Portée par la SA d'HLM UNICIL, cette opération d'un montant total de 1 248 570 € (1 Million deux cent quarante-huit mille cinq cent soixante-dix Euros) est financée par un emprunt, constitué de 6 lignes de prêts, proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 969 456 € (Neuf cent soixante-neuf mille quatre cent cinquante-six Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55% de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL à hauteur de 45 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 436 255.20 € (Quatre cent trente-six mille deux cent cinquante-cinq Euros et vingt cents).

La SA d'HLM UNICIL est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'Auriol.

« En effet, l'analyse financière de la SA d'HLM UNICIL, dont le siège social est situé au 11 Rue Armény, CS 30001, 13 286 Marseille Cedex 06, effectuée à partir du bilan 2019 certifié le 23 juin 2020, montre un actif comptable égal à 1 616 396 522 €, un passif réel (dettes) à 1 148 495 521 €. L'actif net comptable s'élève donc à 467 901 001 €. Le résultat de l'exercice 2019 est bénéficiaire de 16 148 598 € et le résultat d'exploitation de 2 088 234 €. Il est, par conséquent, proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public précitée, par la production de Logements Locatifs pour tous.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la loi n°88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006 ;

VU la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;

VU le courrier de la SA d'HLM UNICIL, daté du 26 mars 2021, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 45% de son montant, auprès de la Commune d'Auriol, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la copie du prêt n° 120165 signés en date du 19 mars 2021 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 969 456 € (Neuf cent soixante-neuf mille quatre cent cinquante-six Euros).

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'Auriol, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire ;

Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM UNICIL ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'Auriol, à hauteur de 45%, pour le remboursement du prêt d'un montant total de de 969 456 € (Neuf cent soixante-neuf mille quatre cent cinquante-six Euros), souscrit par la SA d'HLM UNICIL, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts n° 120165 constitué de 6 lignes de prêt. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces Prêts sont destinés à financer une opération de construction de 9 Logements Locatifs Sociaux dont 6 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 3 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Restanques du Lorient 2 » sise Chemin de la Barrière à Auriol.

La Commune d'Auriol donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA d'HLM UNICIL, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'Auriol est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM UNICIL serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Auriol s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'Auriol renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'Auriol bénéficiera d'un logement réservé dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt. Il est précisé que cette convention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de mise en jeu de la garantie.

La Commune d'Auriol s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

13°) : Objet : Approbation de l'adhésion au groupement de commandes de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en place d'un automate d'appel et d'alerte automatisé des populations ainsi que de la convention en fixant les modalités.

Rapporteur : Madame Cécile ESPOSITO, Adjointe à la Sécurité, Police Municipale, Réserve Communale de Sécurité Civile, Accessibilité/Handicap et Prévention de la Délinquance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-4 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Lors de l'incendie qui a frappé notre commune le 6 avril dernier, il a fallu faire face, au même moment et dans l'urgence, à la nécessité d'informer l'ensemble des habitants sur les avancées de la crise et, à la fois, diffuser une information ciblée à certains quartiers particulièrement touchés notamment ceux visés par des évacuations.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des Communes membres de l'EPCL, sous réserve de leur adhésion, afin d'installer un automate d'appel et d'alerte dans les communes membres qui en ont fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

L'adhésion à ce nouveau groupement de commandes de la Métropole Aix-Marseille-Provence permettra de désigner un prestataire concernant le dispositif d'automate pour l'alerte automatisée des populations de la Métropole Aix-Marseille-Provence. De cette façon, la commune d'Auriol disposera d'un outil permettant de diffuser, auprès des populations, l'alerte, les consignes de sécurité et d'évacuation en cas de catastrophe naturelle, de risque technologique ou autres.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. L'alerte des populations est un aspect fondamental de la gestion de crise. Elle relève en premier lieu de la responsabilité du maire, garant de la sécurité des personnes sur sa commune et maillon indispensable du processus d'alerte et d'information des populations, y compris lorsqu'il agit sous l'autorité du préfet.

Ainsi, même si ce dispositif est en cours de finalisation auprès des services compétents de la Métropole, la commune d'Auriol souhaite, d'ores et déjà, acter sa volonté d'en bénéficier.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion audit groupement de commandes, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

La constitution de ce groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est, également, proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de quatre ans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, elle sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre concerné.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, aura en charge de passer et exécuter son propre marché subséquent, pour son périmètre de compétence et de responsabilité et s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et ce, conformément à l'article L 1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

Considérant le bien-fondé d'une telle adhésion,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion au groupement de commandes de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en place d'un automate d'appel et d'alerte automatisé des populations.

ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appel et d'alerte pour les besoins propres aux membres du groupement.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents y afférant.

ARTICLE 4 : D'accepter la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à signer l'accord cadre à intervenir.

14°) : Objet : Approbation du projet de convention relatif au groupement de commandes entre la commune d'Aubagne et les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Peypin, La Penne-sur-Huveaune, Saint-Savournin, Auriol pour la passation des marchés d'acquisition de vêtements et d'équipements destinés à la police municipale – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Mme Sandrine RAFFAELLY, Adjointe à la Communication et à la commande publique.

Afin de permettre des économies d'échelle, la commune d'Aubagne et les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Peypin, La Penne-sur-Huveaune, Saint-Savournin, Auriol souhaitent passer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Une convention doit être établie entre les différentes parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Vu les articles précités et l'article L1414-3 II du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt majeur d'une telle mutualisation,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De décider de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Peypin, La Penne-sur-Huveaune, Saint-Savournin, Auriol et Aubagne dans le cadre de la passation du marché d'acquisition de vêtements et d'équipements destinés à la police municipale.

ARTICLE 2 : De décider de la désignation de la Ville d'Aubagne en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 de la ville en dépenses de fonctionnement au Chapitre 011 Nature 60636.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes, pour la passation du marché d'acquisition de vêtements et d'équipements destinés à la police municipale, entre la commune d'Aubagne et les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Peypin, La Penne-sur-Huveaune, Saint-Savournin, Auriol et tous documents se rapportant à cette affaire.

15°) : Objet : Création d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de créer un poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié de Catégorie C à temps complet pour les besoins du service des Sports et de la vie Associative de la ville afin d'assurer l'entretien et la surveillance des équipements sportifs ainsi qu'un poste de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe de catégorie B à temps complet pour les besoins des Services Techniques et de la Direction de l'Aménagement,

Considérant, d'autre part, la nécessité de créer un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe de Catégorie C à temps complet afin d'assurer les missions d'Auxiliaire de Puériculture au sein de la crèche collective « Les Pitchounets »,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale (article 21),

Considérant le bien-fondé de ces créations d'emplois communaux,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De créer,

- D'une part, un poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié, à temps complet, afin d'assurer l'entretien et la surveillance des équipements sportifs, relevant de la catégorie C, ainsi qu'un poste de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, relevant de la catégorie B pour les besoins des Services Techniques et de la Direction de l'Aménagement ;
- D'autre part, un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, afin d'assurer les fonctions d'Auxiliaire de Puériculture, relevant de la catégorie C, étant précisé que les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;

ARTICLE 2 : De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;

ARTICLE 3 : De dire que l'emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 modifiée susvisée.

ARTICLE 4 : De fixer en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération inhérente audit emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à savoir, au 1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe, Indice Brut 356 Indice Majoré 334, augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial le cas échéant.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021, chapitre 012 nature 64111 et/ou 64131.

ARTICLE 6 : De laisser le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

16°) : OBJET : Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE). Catégorie A.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T. S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial,

Considérant que pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De dire que cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires de catégorie A.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial - IFTS de deuxième catégorie- affecté d'un coefficient multiplicateur de 5.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart ou le cas échéant le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial - IFTS de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 : De dire que les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : De dire que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la commune, chapitre 012, nature 64118.

ARTICLE 5 : De dire que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales concernées.

17°) : Objet : Approbation du projet de convention cadre de mise à disposition, à titre gracieux, de l'Espace de la Confluence sis Avenue Jean Ferrat à la Ville d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) n° CSG 001-3397/17/CM du

14 décembre 2017, déclarant la salle de spectacles et de festivités d'Auriol sise avenue Jean Ferrat d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de Métropole (AMP) du 20 juin 2019 dénommant ladite salle « Espace de la Confluence »,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole (AMP) du 24 octobre 2019 fixant les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de « L'Espace de la Confluence »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 117/2019 du 25 novembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de ladite salle aux communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence et autorisant Madame Le Maire à signer ladite convention,

Considérant que la ville d'AURIOL souhaite occuper l'Espace de la Confluence pour l'organisation d'évènements à caractère culturel, festif, caritatif, associatif, sanitaire, réunions obligatoires des organes délibérants et ce jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant l'intérêt d'une telle convention de mise à disposition entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville d'Auriol,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'Espace de la Confluence à la Ville d'Auriol définissant les droits et obligations de chaque partie, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition précitée et tous documents inhérents à cette affaire.

18°) : Objet : Approbation de la convention d'entretien de la végétation du Parc de la Confluence à Auriol entre la commune et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et autorisation à donner à madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame BRULEY Laurence, Conseillère municipale déléguée à la Transition Ecologique, à la forêt, du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Un projet d'aménagement élaboré par le SMBVH et la commune d'Auriol a été mis en place pour diminuer le risque d'inondation et pour permettre de restaurer les berges de l'Huveaune situés quartier les Artauds.

Inscrit au contrat de Rivière du bassin de l'Huveaune, ce projet a été lauréat de l'appel à projet « GEMAPI » de l'agence de l'eau alliant prévention inondations et restauration des cours d'eau.

Le Parc de la Confluence avec un cheminement piéton a été aussi réalisé lors de cet aménagement.

Un arrêté a autorisé les travaux dudit Parc de la Confluence et leur suivi à partir du 6 Août 2018.

La réception des travaux du Parc de la Confluence a eu lieu en Juin 2019 en zone aval et en Février 2020 en zone amont.

Son entretien est partagé entre différents acteurs et il ressort que la gestion entre les différents partenaires est complexe et que l'absence de coordination peut engendrer des désordres au niveau financier et environnemental.

Considérant qu'il convient, donc de conclure une convention d'entretien afin, notamment, de fixer le cadre d'intervention des uns et des autres en la matière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'entretien de la végétation du Parc de la Confluence à conclure entre la commune et le SMBVH.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

19°) : Objet : Approbation de la Convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, et de fourniture de repas pour les seniors à titre onéreux à conclure avec le CCAS d'Auriol et autorisation à donner à madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Régine RETOR, Conseillère municipale Bel âge.

La commune d'Auriol envisage de mettre à disposition du CCAS, à titre gratuit, le restaurant scolaire Jean Rostand pour y permettre, le mercredi, l'accueil des seniors pour le déjeuner.

A cet effet, la convention a pour objet de définir les conditions de ladite mise à disposition. Celle-ci sera conclue à partir du 30 juin 2021.

Par ailleurs, le CCAS pourra utiliser le restaurant scolaire concerné le mercredi de 9h00 à 17h00 pendant la période scolaire et durant les vacances scolaires hors mois d'août et les vacances de Noël.

S'agissant des repas, ils seront préparés par la cuisine centrale de la commune. Le menu sera identique à celui du centre aéré, mais restera soumis à modification en cas de problème d'approvisionnement des denrées alimentaires.

Le prix du repas est fixé à 7€ /par personne/ par mercredi. Le CCAS encaissera les repas et en remboursera son coût à la commune.

Considérant le bien-fondé d'une telle convention,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention,

- d'une part, de mise à disposition, à titre gratuit, au CCAS d'Auriol du restaurant scolaire Jean Rostand pour y permettre, le mercredi, l'accueil des seniors pour le déjeuner,
- d'autre part, de fourniture de repas pour les seniors à titre onéreux.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes sont inscrites au Budget principal 2021 de la commune en section de fonctionnement au chapitre 70 nature 70873

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

20°) : Objet : Adhésion à l'Association Energie Solidaire 13 au titre de l'année 2021 à titre gratuit.

Rapporteur : Madame Anne-Marie RESSEGUIER, Adjointe aux affaires sociales, à la santé et au Handicap.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Association Energie Solidaire 13 a pour objet de développer dans le département des Bouches-du-Rhône toutes formes d'actions de loisirs, culture, animations et solidarité en faveur des retraités de plus de 55 ans, résidant dans le département ainsi que leur conjoint.

Pour œuvrer en synergie avec l'Association et permettre de développer conjointement le catalogue des activités proposées par l'Association, la Ville d'Auriol souhaite adhérer à l'E.S.13 gratuitement pour l'année 2021.

Par cette adhésion, l'Association E.S.13 et la Commune s'unissent afin de faire bénéficier gratuitement des avantages de l'E.S.13, les personnes de plus de 55 ans résidant sur le territoire Auriolais.

Cette adhésion s'inscrit, également, pour la Ville, dans la continuité de son engagement en faveur des retraités en apportant une offre complémentaire d'activités.

La présente délibération propose donc d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association Energie Solidaire 13 pour l'année 2021 à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion à l'Association Energie Solidaire 13 au titre de l'année 2021 à titre gratuit.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion concerné et tous documents se rapportant à cette affaire.

21°) : Objet : Dénomination de 5 voies privées - Quartier la Glacière

Rapporteur : Monsieur Roger SOSCIA, Adjoint aux Travaux, à la Voirie et aux Services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser ces voies dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte des dénominations : « IMPASSE DU ROSAKIS » ; « IMPASSE DU ROSSIGNOL » ; « CHEMIN DE LA GLACIERE » ; « COUR DES MARRONNIERS » ; « TRAVERSE DE LA GLACIERE ».

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021 de la commune en section d'investissement au chapitre 21, nature 2152.

22°) : Objet : Utilisation de la salle des fêtes sise rue Marius Pascau et de la salle polyvalente de Moulin de Redon par les candidats aux élections départementales et régionales 2021 -

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, premier adjoint.

Les moyens de la collectivité ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation personnelle par les élus, notamment dans le but de leur apporter une logistique en vue d'une échéance électorale.

La mise à disposition gratuite d'une salle municipale au profit d'un candidat à une élection politique ne constitue pas, toutefois, un avantage indirect sanctionnable dès lors que le même avantage a été accordé aux autres candidats.

Dans ces conditions et eu égard aux besoins des candidats aux futures élections départementales et régionales 2021,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De mettre à disposition, gracieusement, la salle des fêtes municipales sise rue Marius Pascau et la salle polyvalente de Moulin de Redon à l'ensemble des candidats aux élections précitées.

En application de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une question orale, et sa réponse, ont été exposées.

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : En matière générale du n° 2021-23 au n°2021-27.

Madame le Président lève la séance à 19 heures 52.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-neuf deux mille vingt et un.

Le Maire,



Veronique MIQUELLY